



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2025/002**

**CIRCULATION INTERDITE - RUE DE LA RESISTANCE : Livraison de fioul**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande en date du 30 décembre 2024 de Monsieur OCCELLI Fernand afin d'interdire la circulation, lors de sa livraison de fioul au droit du n° 11, rue de la Résistance, le jeudi 9 janvier 2025,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite rue de la Résistance (portion entre la rue des Mines et la rue de la Placette) :

<p><b>le jeudi 9 janvier 2025 entre 8H et 14H</b></p>
---

L'accès au parking de la Résistance se fera par la rue Nationale et la rue de la Placette.

#### ARTICLE 2

**Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière, au début de la rue de la Résistance, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci. Le pétitionnaire veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.**

#### ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 02 janvier 2025  
L'adjointe déléguée



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 03/01/2025

Notifié le :

m 02/05/2025

**ARRETE N° 2025/002**